



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des budgets*

---

**2011/0282(COD)**

17.10.2012

## **AVIS**

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)  
(COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD))

Rapporteur pour avis: Giovanni La Via

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'aspect développement rural est une composante essentielle de la politique agricole commune (PAC) et constitue une priorité majeure de la réforme actuelle. La réforme tente de maintenir la structure à deux piliers de la PAC, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'Union européenne. La PAC doit rester une politique d'importance stratégique pour garantir la réponse la plus efficace aux défis politiques et l'utilisation la plus efficace des ressources budgétaires. Les instruments du deuxième pilier doivent fournir aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour trouver des solutions adaptées à leurs spécificités locales.

Au fil des ans, la PAC est devenue plus complexe et sa réforme doit donc déboucher sur une meilleure réglementation et sur une réduction importante de la charge administrative pour les agriculteurs. Il convient de supprimer les formalités administratives injustifiées et excessives et leurs coûts pour les autorités nationales, notamment eu égard à l'assainissement budgétaire pratiqué par les États membres et à la pénurie des ressources. Les dépenses doivent être ciblées pour garantir la bonne gestion des fonds de l'Union visant à fournir des biens publics de première nécessité par le biais d'une PAC multifonctionnelle. Par ailleurs, la réforme vise à concevoir des instruments performants et durables pour accroître l'efficacité du secteur agricole.

La proposition de la Commission a pour but d'exposer les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC. Pour répondre à ces défis sur une base territoriale, il faudra renforcer les mesures environnementales et accroître les fonds. En outre, les fonds investis au titre du deuxième pilier doivent cibler davantage la communauté agricole.

En résumé, la Commission propose que le développement rural soit intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'Union en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées. Le deuxième pilier de la PAC doit intervenir de manière coordonnée et complémentaire avec le premier pilier, ainsi qu'avec les autres fonds de l'Union (en particulier le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)). Les fonds sont placés dans un cadre stratégique commun (CSC) au niveau de l'Union, lequel sera transposé dans des contrats de partenariat au niveau national, avec les règles et objectifs communs relatifs à leur fonctionnement. L'adoption de règles communes pour l'ensemble des fonds fonctionnant selon un cadre stratégique commun facilitera la gestion des projets, tant pour les bénéficiaires que les autorités nationales, ainsi que la mise en œuvre de projets intégrés.

Il est essentiel de veiller à ce que l'octroi de financement soit conforme aux exigences d'intérêt général.

Ce rapport a été établi sur la base des montants financiers globaux prévus par la Commission pour la PAC dans le prochain cadre financier pluriannuel. Des changements fondamentaux à cette proposition impliqueraient la révision du contenu du présent avis.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Un montant de 30 millions d'EUR est retiré de la dotation visée au paragraphe 1 et sert à financer le prix de la coopération locale innovante visé à l'article 56.***

***supprimé***

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Article 56

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 56***

***supprimé***

***Prix de la coopération locale innovante dans les zones rurales***

***Les fonds visés à l'article 51, paragraphe 2, sont utilisés pour le financement de la remise d'un prix à des projets de coopération impliquant au moins deux entités situées dans des États membres différents qui mettent en œuvre un concept local innovant.***

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Article 57

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 57***

***supprimé***

### *Appel à propositions*

*1. À compter de 2015 au plus tard, et par la suite chaque année, la Commission lance un appel à propositions en vue de l'attribution du prix visé à l'article 56. Le dernier appel à propositions est lancé au plus tard en 2019.*

*2. L'appel à propositions mentionne un thème pour les propositions qui est lié à l'une des priorités de l'Union pour le développement rural. Le thème doit également être approprié en vue de sa mise en œuvre dans le cadre d'une coopération au niveau transnational.*

*3. L'appel à propositions concerne à la fois les groupes d'action locale et les entités individuelles ayant coopéré aux fins du projet spécifique.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 58**

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 58*

#### *Procédure de sélection*

*1. Les candidatures pour le prix sont présentées par les demandeurs de tous les États membres au réseau rural national, qui est responsable de la présélection des candidatures.*

*2. Les réseaux ruraux nationaux mettent en place, au sein de leurs membres, un comité de présélection d'experts indépendants, en vue de la présélection des candidatures. La présélection des candidatures se fait sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution définis dans l'appel à propositions. Chaque réseau rural national présélectionne au maximum dix candidatures et les transmet à la*

*Amendement*

*supprimé*

*Commission.*

*3. La Commission est responsable de la sélection de cinquante projets gagnants parmi les candidatures présélectionnées dans tous les États membres. La Commission met en place un groupe de pilotage ad hoc, composé d'experts indépendants. Ce groupe de pilotage prépare la sélection des lauréats sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution définis dans l'appel à propositions.*

*4. La Commission, au moyen d'un acte d'exécution, statue sur la liste de projets auxquels le prix est attribué.*

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Article 59**

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 59*

#### *Récompense financière – conditions et paiement*

*1. Pour que les projets soient susceptibles de bénéficier du prix, le temps nécessaire pour leur achèvement n'excède pas deux ans à compter de la date d'adoption de l'acte d'exécution attribuant le prix. Le délai de réalisation du projet est défini dans la candidature.*

*2. Le prix est accordé sous la forme d'un montant forfaitaire. Le montant du versement est déterminé par la Commission au moyen d'un acte d'exécution, en fonction de critères définis dans l'appel à propositions et compte tenu du coût estimé de réalisation du projet indiqué dans le dossier de candidature. Le prix maximum par projet n'excède pas 100 000 EUR.*

*3. Les États membres octroient la*

*Amendement*

*supprimé*

*récompense aux candidats retenus après avoir vérifié que le projet a été achevé. Les dépenses y afférentes sont remboursées par l'Union aux États membres, en conformité avec les dispositions du titre IV, chapitre 2, section 4, du règlement (UE) n° RH/2012. Les États membres peuvent décider de verser en tout ou en partie le montant du prix aux candidats retenus avant d'avoir vérifié l'achèvement du projet, mais ils assument, dans ce cas, la responsabilité des dépenses jusqu'à la vérification de l'achèvement du projet.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Article 60**

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 60*

*Dispositions relatives à la procédure, aux calendriers et à la création du groupe de pilotage*

*La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les règles détaillées concernant la procédure et le calendrier de la sélection des projets et les règles relatives à la création du groupe de pilotage d'experts indépendants visé à l'article 58, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 91.*

*Amendement*

*supprimé*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
<b>Références</b>	COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	AGRI 25.10.2011
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 25.10.2011
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Giovanni La Via 6.2.2012
<b>Date de l'adoption</b>	10.10.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 27 -: 2 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Francesca Balzani, Zuzana Brzobohatá, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Ivailo Kalfin, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Barbara Matera, Juan Andrés Naranjo Escobar, Nadezhda Neynsky, Dominique Riquet, Helga Trüpel, Angelika Werthmann
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Maria Da Graça Carvalho, Georgios Papastamkos, Nils Torvalds, Catherine Trautmann